

Règlement Intérieur

Admission et inscription

Les parents inscrivent leur enfant à la mairie.

Ecole maternelle :

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande et dans la limite des capacités d'accueil de l'école.

L'admission est enregistrée par le directeur d'école sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire
- Du livret de famille,
- Pour une première scolarisation : éventuellement d'un certificat du médecin de famille attestant que l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique de l'enfant est compatible avec la vie collective en milieu scolaire
- Du carnet de santé ou d'une pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires,

Ecole élémentaire :

Peuvent être admis à l'école élémentaire à partir de la rentrée scolaire de septembre les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission est enregistrée par le directeur d'école sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire
- Du livret de famille,
- Du carnet de santé ou d'une pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

Fréquentation et obligation scolaire

Ecole maternelle :

- L'inscription à l'école maternelle implique l'obligation pour la famille d'une fréquentation régulière. Elle est souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition progressive des compétences définies par les programmes.
- Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé et de propreté (sans couche).
- Les parents sont tenus de signaler dès qu'ils en ont connaissance l'absence de leur enfant. Un registre d'appel par demi-journée est tenu par chaque enseignant.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de l'école et rendu à sa famille par le directeur de l'école après avis du conseil de maîtres et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

Ecole élémentaire :

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.
- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'instituteur.
- Les parents sont tenus de signaler, sous quarante-huit heures, les motifs de l'absence.
- A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à la Directrice Académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime et excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
- Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Horaires

- Le matin (Accueil à partir de 8 h 20) :

Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi 08 h 30 - 11 h 30.

L'après-midi (Accueil à partir de 13 h 20) :

Lundi : 13 h 30 - 16 h 30.

Mardi-Jeudi-Vendredi : 13 h 30 - 15 h 30

Nouvelles Activités périscolaires (NAP) : Mardi-Jeudi-Vendredi : 15 h 30 – 16 h 30

Accueil et remise des enfants aux familles

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine, de transport ou dans le cadre des activités périscolaires.

Dispositions pour les enfants inscrits aux activités périscolaires (NAP) :

Les enfants sont confiés aux animateurs à l'issue de la ½ journée de classe. Si les parents souhaitent, exceptionnellement, les récupérer à 15 h 30, ils devront impérativement se présenter, dans la cour de récréation, à l'animateur responsable de l'activité.

Aucun enfant inscrit aux NAP ne pourra être remis directement à la famille par l'enseignant.

Sorties d'élèves pendant le temps scolaire :

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Dispositions particulières à l'école maternelle :

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux.

La responsabilité des parents ou des personnes nommément désignés est engagée dès la remise de l'enfant par l'enseignant(e), même à l'intérieur de l'école.

Si les parents ne se présentent pas à la sortie des classes pour reprendre leur enfant et qu'il n'est pas possible à l'école de les joindre, l'enfant sera être confié aux services d'accueil municipal, jusqu'à 18 h 30 maximum. Dans cette hypothèse, les parents devront s'acquitter, auprès du régisseur, du montant du service rendu.

Dispositions particulières à l'école élémentaire :

Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants jusqu'à la porte de l'école. Celle des parents prend effet à partir de ce moment.

Vie scolaire

Dispositions générales :

Le caractère obligatoire de tous les enseignements ne peut être remis en cause.

L'école publique est laïque. Les élèves, les enseignants et tous les intervenants quels qu'ils soient doivent, dans l'enceinte de l'école, se garder de tout propos et de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse ou appelant à une discrimination selon les opinions politiques ou philosophiques, le sexe ou l'appartenance ethnique.

Les adultes s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école est une collectivité et un lieu d'éducation à la citoyenneté. **Aucun acte de violence physique ou verbale, aucun acte de dégradation ne saurait y être toléré.** En collaboration avec leurs familles, les élèves y feront **l'apprentissage d'un comportement citoyen, responsable, tolérant et solidaire.**

Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'école ou de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire

Pour l'école maternelle :

La situation de cet enfant sera soumise à l'équipe éducative à laquelle se joindront le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire pourra être prise par le directeur après entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription.

Pour l'école élémentaire :

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, il pourra être décidé par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur de l'école :

- Le changement d'école après avis du conseil d'école : dans ce cas, la famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant la Directrice Académique.

Les élèves doivent venir à l'école avec leurs vêtements marqués à leur nom entier. Les vêtements non marqués ne donneront lieu à aucune recherche.

Les élèves doivent prendre soin de leur matériel : les livres doivent être couverts. S'ils sont détériorés, ils seront facturés aux familles. Le petit matériel : crayons, gomme, etc....., ne sera pas remplacé en cas de perte ou détérioration.

Hygiène et sécurité

- Le nettoyage des locaux est quotidien.
- Les ATSEM sont notamment chargées de l'assistance aux enseignants pour les soins corporels à donner aux enfants.
- Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté satisfaisant.
- L'introduction à l'école d'objets dangereux (couteaux, cutters, objets pointus, jouets dangereux, sucettes, billes (en maternelle), chewing-gum, etc.....) est interdite. Le port de bijoux est déconseillé. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Concertation entre les familles et les enseignants

Chaque enseignant peut réunir les parents de sa classe. Les parents sont reçus sur rendez-vous après la classe chaque fois qu'ils le souhaitent.

Les parents sont tenus de fournir en début d'année :

- une attestation d'assurance scolaire (responsabilité civile et individuelle accident).
- Une fiche de renseignements dûment et entièrement renseignée.

Le présent règlement est adopté chaque année lors du premier conseil d'école et soumis immédiatement à l'approbation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription.

Adopté en conseil des maîtres le 1^{er} septembre 2014

Adopté en conseil d'école le 18 novembre 2014

Approuvé par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale le